

Conseil de gestion du 12 septembre 2024 Délibération n°2024-18

Avis sur le projet d'autorisation d'exploitation de cultures marines (EA n°03- et 05-2024).

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;
- Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité ;
- Vu le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon 2017-2032, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la Biodiversité ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2024/192 de septembre 2024, modifiant la nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu la délibération PNMBA_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu les saisines du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en date du 29 juillet et du 13 août 2024 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde, concernant les enquêtes administratives n°03 et 05-2024 ;

Considérant les éléments contenus dans les enquêtes administratives ;

Considérant les périmètres et les enjeux du PNMBA et des sites N2000 dont il est opérateur, et de la RNN du Banc d'Arguin ;

Considérant les finalités du Plan de gestion du PNMBA ;

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Dans le cadre de l'EA n°03-2024 :

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à l'unanimité un avis favorable pour la demande AC24/0334 (concession n°03004343) assortie des recommandations suivantes :

1. Rappeler au bénéficiaire l'interdiction de labourage des herbiers mentionnée à l'article 12 du Schéma des exploitations des cultures pour le département de la Gironde ;
2. Suggérer l'installation et l'utilisation de tables ostréicoles dont la base est à une hauteur de 60 cm minimum par rapport à l'estran pour les activités ostréicoles prévues ;
3. Recommander au bénéficiaire de ne pas ratisser le sol entre les structures.

Pour les demandes AC24/0281 (concession n°19001251) et AC24/0222 (concession n°61005025), il est proposé de reporter l'avis du PNMB à une prochaine enquête administrative.

Pour les 95 autres demandes, il est proposé une analyse technique favorable.

Article 2 :

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à l'unanimité un avis favorable pour les 120 demandes de l'enquête administrative 05-2024.

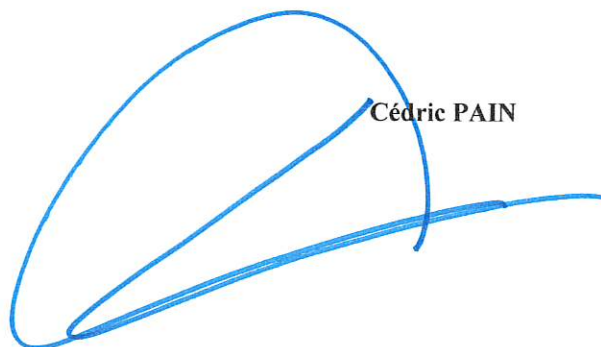
Article 3 :

Il est proposé une **recommandation générale** afin que soit organisés des échanges entre les différentes parties prenantes pour permettre la prise en compte des nouvelles directives relatives établies par les arrêtés du 18/07/2024 et du 02/08/2024 relatif aux AECM, notamment concernant les modalités d'évaluation des incidences Natura 2000, en vue des prochaines enquêtes administratives.

Article 4 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

**Le Président du Conseil de gestion
du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon**

A large, stylized blue ink signature of Cédric PAIN, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping stroke at the bottom.

Cédric PAIN